#### ICB/HO **BURKINA FASO**

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2013-492/PRES/PM/MASSN/ MFPTSS/MEF portant institution d'un dispositif institutionnel de suivi évaluation de la politique nationale de protection sociale VISALF NOOLOS

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU

le décret n°2012- 1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du VU

le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du VÜ

le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale; VU

le décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la VU

le décret n°2012-345/PRES/PM du 04 mai 2012 portant organisation des VU services du Premier Ministère;

le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2012 portant organisation  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ du Ministère de l'Economie et des Finances;

le décret n°2012-1060/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant adoption de la Politique Nationale de Protection Sociale; VU

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Premier Ministre; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013; Le

## **DECRETE**

## TITRE I : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

En application du décret n°2012-1060/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant adoption de la Politique Nationale de Article 1: Protection Sociale, il est institué un dispositif institutionnel de suivi/évaluation de la Politique Nationale pour la Protection Sociale (PNPS). 1

- <u>Article 2</u>: Le dispositif institutionnel de suivi évaluation de la PNPS est composé de deux types d'organes que sont :
  - l'organe d'orientation et de décision :
    - le Conseil National pour la Protection Sociale (CNPS).
  - les organes de coordination :
    - le Secrétariat Permanent du CNPS (SP/CNPS);
    - les cellules interministérielles spécialisées ;
    - les cellules régionales de la protection sociale.

Les attributions, la composition et le fonctionnement desdits organes sont fixés par les dispositions ci-dessous du présent décret.

#### TITRE II: LE CONSEIL NATIONAL POUR LA PROTECTION SOCIALE

#### **Chapitre 1: Attributions**

<u>Article 3</u>: Le Conseil National pour la Protection Sociale est l'organe d'orientation et de décision en matière de protection sociale.

A ce titre, il est chargé de :

- donner des orientations en vue d'améliorer les actions en faveur des bénéficiaires :
- coordonner et contrôler les actions entrant dans le cadre des différentes composantes de la politique nationale de protection sociale :
- examiner et adopter les programmes de travail du Secrétariat Permanent ;
- valider les études qui lui sont soumises par le Secrétariat Permanent;
- faire des recommandations au Secrétariat permanent ;
- assurer une synergie d'actions de tous les acteurs intervenant dans le domaine de la protection sociale;
- orienter les acteurs et veiller spécialement à la convergence et à la complémentarité des interventions et actions ;
- examiner et adopter le Plan d'Actions Opérationnel triennal glissant de la PNPS (PAO/PNPS), les rapports de mise en œuvre et les indicateurs de suivi et d'évaluation de la PNPS;
- exercer une veille sur les difficultés, les obstacles, les faits nouveaux, les opportunités touchant la mise en œuvre du PAO/PNPS;
- formuler des suggestions pour améliorer la pertinence et

- l'efficacité des interventions et actions ou provoquer en tant que de besoin, leur réorientation ;
- assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la protection sociale et développer un partenariat actif.

## Chapitre 2 : Composition

Article 4: Le Conseil National pour la Protection Sociale est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- 1<sup>er</sup> Vice-président : Ministre en charge de l'économie et des finances.
- 2<sup>ème</sup> Vice-président : Ministre en charge de l'action sociale et de la solidarité nationale.
- 3ème Vice-président : Ministre en charge du travail et de la sécurité sociale.

#### • Rapporteurs:

- O Secrétaire Général du Premier Ministère ;
- O Secrétaire Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale.

#### • Membres:

- O Ministre en charge de la Santé;
- O Ministre en charge de l'éducation nationale;
- O Ministre en charge des enseignements secondaire et supérieur;
- O Ministre en charge de l'agriculture;
- O Ministre en charge du Commerce ;
- O Ministre en charge de la jeunesse et de l'emploi;
- O Ministre en charge des infrastructures;
- O Ministre en charge de la décentralisation;
- O Ministre en charge de la promotion de la femme et du genre:
- Trois (03) représentants des Organisations de la Société Civile;
- O Président du Conseil régional du centre ;
- Gouverneur de la région du centre ;
- Deux (02) représentants de l'Association des Régions du Burkina Faso;
- o Deux (02) représentants de l'Association des Municipalités du Burkina Faso;

- O Président du Conseil National du Patronat Burkinabè
- o Président du mois des Syndicats.

#### • Membres observateurs :

O Trois (03) représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

#### **Chapitre 3: Fonctionnement**

#### Article 5:

Le Conseil National pour la Protection Sociale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Au cours de sa session, le CNPS examine et adopte le projet de rapport de mise en œuvre annuel élaboré par le SP/CNPS ainsi que le rapport d'impact produit tous les trois (03) ans.

Les rapports issus du CNPS viendront alimenter les revues annuelles de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD).

#### Article 6:

Le Conseil National pour la Protection Sociale peut en cas de besoin créer des commissions ad'hoc pour traiter des questions spécifiques.

## TITRE III: LES ORGANES DE COORDINATION

### Chapitre 4 : Le Secrétariat Permanent

#### Article 7:

Le Conseil National pour la Protection Sociale dispose d'un Secrétariat Permanent placé sous l'autorité du Premier Ministre et dirigé par un(e) Secrétaire permanent(e) nommé(e) par décret en Conseil des Ministres.

Un arrêté du Premier Ministre précise les attributions, la composition et le fonctionnement du Secrétariat Permanent.

## <u>Chapitre 5</u>: Les cellules interministérielles spécialisées

#### Article 8:

Les cellules interministérielles spécialisées sont créées au sein des départements ministériels en charge de chaque composante de la politique nationale de protection sociale. Ce sont :

• la cellule interministérielle spécialisée chargée des filets sociaux ;

• la cellule interministérielle spécialisée chargée de l'assurance sociale.

# Article 9: Les cellules interministérielles spécialisées, placées sous l'autorité du Secrétaire général du département ministériel concerné, sont chargées de :

- la mise en œuvre des programmes les concernant ainsi que les programmes transversaux;
- la production des rapports semestriels et annuels de mise en œuvre.
- Article 10 : Des arrêtés de chaque département ministériel chef de file précisent les attributions, la composition et le fonctionnement des cellules interministérielles spécialisées.

## Chapitre 6 : Les cellules régionales de la protection sociale

- Article 11: Placées sous l'autorité des Gouverneurs de Région, les cellules régionales de la protection sociale sont chargées de la mise en œuvre et du suivi/évaluation des actions en matière de protection sociale au niveau régional.
- Article 12: Des arrêtés des Gouverneurs de régions précisent les attributions, la composition et le fonctionnement des cellules régionales de la protection sociale.

## TITRE IV : <u>FINANCEMENT DE LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE</u>

- Article 13: Le financement de la Politique nationale de protection sociale est principalement assuré par le Fonds National de Protection Sociale (FNPS). Ce fonds est alimenté par :
  - les ressources publiques notamment les ressources de l'Etat et celles des collectivités territoriales ;
  - les contributions des ONG/Associations;
  - les contributions du secteur privé;
  - les contributions de la coopération décentralisée ;
  - l'appui des partenaires techniques et financiers ;
  - d'autres sources de financement provenant des cotisations salariales et patronages y compris l'Etat-employeur ainsi que les placements mobiliers et immobiliers.

Des textes précisent l'ancrage et les modalités de gestion du Fonds Article 14: National de Protection Sociale (FNPS).

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Action Article 15: Sociale et de la Solidarité Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juin 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Action Sociale et de la

Solidarité Nationale

Le Ministre de l'Economie et des **Finances** 

Blaise COM

Régma Alain Dominique ZOUBGA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benhamb

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Ségurité Sociale

Vincent ZAKANE